



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 20 c) de l'ordre du jour

Développement durable : Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Chantal Uwizera (Rwanda)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir A/70/472, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa c) à ses 29^e, 34^e et 36^e séances, le 5 novembre et les 4 et 14 décembre 2015. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.2/70/L.11 et Rev.1

2. À la 29^e séance, le 5 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Journée mondiale sur les tsunamis » (A/C.2/70/L.11) au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam et Yémen. Il a annoncé que les pays ci-

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/70/472, A/70/472/Add.1, A/70/472/Add.2, A/70/472/Add.3, A/70/472/Add.4, A/70/472/Add.5, A/70/472/Add.6, A/70/472/Add.7, A/70/472/Add.8 et A/70/472/Add.9.

¹ A/C.2/70/SR.29, A/C.2/70/SR.34 et A/C.2/70/SR.36.



après s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Comores, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Liban, Mali, Népal, Panama, République démocratique populaire lao, Somalie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine. Par la suite, le Guatemala s'est également joint aux auteurs du projet de résolution.

3. À sa 34^e séance, le 4 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis » (A/C.2/70/L.11/Rev.1) déposé par les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/70/L.11/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance également, le représentant du Japon a corrigé oralement les cinquième et septième alinéas du préambule du projet de résolution² et a annoncé que la Bolivie (État plurinational de), le Liechtenstein et Saint-Marin s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée-Bissau, le Niger, Oman, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

6. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.11/Rev.1, tel que corrigé oralement (voir par. 13, projet de résolution I).

B. Projets de résolution A/C.2/70/L.15 et A/C.2/70/L.68

7. À la 29^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » (A/C.2/70/L.15) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

² Voir A/C.2/70/SR.34.

8. À sa 36^e séance, le 14 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » (A/C.2/70/L.68), déposé par son vice-président, Reinhard Krapp (Allemagne), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/70/L.15.

9. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/70/L.68 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. À la même séance également, la facilitatrice des négociations relatives au projet de résolution (Thaïlande) a fait une déclaration et corrigé oralement les paragraphes 8 et 11 du projet de résolution³.

11. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.68 tel que corrigé oralement (voir par. 13, projet de résolution II).

12. Le projet de résolution A/C.2/70/L.68 ayant été adopté tel que corrigé oralement, les auteurs du projet de résolution A/C.2/70/L.15 ont retiré ce dernier.

³ Voir A/C.2/70/SR.36.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Sendai¹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030², adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant que le cadre vise en priorité à permettre notamment de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant en outre sa résolution 69/219 du 19 décembre 2014 et rappelant qu'en 2009, elle a proclamé le 13 octobre Journée internationale de la prévention des catastrophes³,

Notant que dans la déclaration issue de la septième Réunion des dirigeants des îles du Pacifique et du Japon, tenue les 22 et 23 mai 2015, et dans la Nouvelle

¹ Résolution 69/283, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Voir résolution 64/200.

Stratégie de Tokyo 2015 pour la coopération Mékong-Japon, adoptée à la septième Réunion au sommet Mékong-Japon, le 4 juillet 2015, les participants à ces rencontres se sont déclarés favorables à la proclamation d'une journée mondiale sur les tsunamis,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Soulignant que les tsunamis sont un problème pour bon nombre de pays, qu'ils ont fait de nombreuses victimes et causé des dégâts matériels considérables, notamment au Chili en 1960, aux Philippines en 1976, en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1998, en Turquie en 1999, au Pérou en 2001, dans les États côtiers de l'océan Indien en 2004, au large des côtes du Samoa et des Tonga en 2009 et dans l'est du Japon en 2011,

Consciente que, si l'on veut empêcher les tsunamis de causer des dégâts humains et matériels⁴, il est important d'être préparé et de diffuser rapidement des informations au moyen de systèmes d'alerte rapide, de tirer parti des savoirs traditionnels et de « reconstruire en mieux » pendant les phases de relèvement, de remise en état et de reconstruction, comme le préconise le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030,

1. *Décide* de proclamer le 5 novembre Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis⁴;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, afin d'attirer l'attention du public sur les risques que présentent les tsunamis;

3. *Prie* le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de faciliter la célébration de la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et en ayant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, et souligne que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

⁴ Le 5 novembre a été désigné d'après l'histoire d'« Inamura-no-hi » qui, le 5 novembre 1854, a sauvé les habitants d'un village en mettant le feu à des balles de paille de riz, sacrifiant ainsi sa récolte, pour les alerter de l'arrivée d'un tsunami, ce qui a entraîné l'évacuation du village, qu'il a ensuite entrepris de reconstruire en mieux.

Projet de résolution II Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/219 du 22 décembre 1999, 56/195 du 21 décembre 2001, 60/195 du 22 décembre 2005, 64/200 du 21 décembre 2009, 65/157 du 20 décembre 2010, 66/199 du 22 décembre 2011, 67/209 du 21 décembre 2012, 68/211 du 20 décembre 2013, 69/219 du 19 décembre 2014 et 69/283 et 69/284 du 3 juin 2015, et prenant en considération toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre de l'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ et, en particulier, les décisions relatives à la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que ce nouveau programme reconnaît l'importance que revêt pour le développement durable la promotion de la résilience face aux catastrophes et de la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui a constitué un nouveau témoignage de la détermination des acteurs politiques à relever le défi du financement et de l'instauration, à tous les niveaux, d'un climat propice au développement durable dans un esprit de partenariat et de solidarité à l'échelle mondiale,

Rappelant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a entre autres pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁷,

Rappelant la Déclaration de Sendai⁸ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), et exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple japonais pour avoir accueilli du 14 au 18 mars 2015 la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, ainsi qu'aux États Membres qui ont fourni tout l'appui nécessaire,

Constatant que face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste privilégiant davantage la dimension humaine et que, pour être efficaces, les mesures de réduction des risques de catastrophe doivent être conçues pour faire face à de multiples formes d'aléas dans de multiples secteurs, être accessibles et n'exclure personne,

Profondément préoccupée par l'ampleur et le nombre de catastrophes survenues ces dernières années et par leurs conséquences dévastatrices, qui ont occasionné des pertes en vies humaines considérables et causé un préjudice économique, social et écologique durable aux sociétés vulnérables du monde entier, et qui compromettent le développement durable, en particulier des pays en développement,

Soulignant que l'action menée pour lutter contre les changements climatiques, qui sont l'un des facteurs de risques de catastrophe, dans le respect des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, est l'occasion de réduire ces risques de façon sensible et cohérente par le biais de mécanismes intergouvernementaux interdépendants,

Sachant que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui, entre autres facteurs, peuvent dans certains cas contribuer aux déplacements de population dus à des catastrophes,

Attendant avec intérêt la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, soulignant que tous les États sont fermement résolus à œuvrer à la conclusion d'un accord ambitieux et universel sur le climat, et réaffirmant que le protocole, ou tout autre instrument juridique ou texte ayant force juridique en vertu de la Convention qui sera arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties devra traiter de façon équilibrée de diverses questions ayant notamment trait à l'atténuation des effets des changements climatiques, à l'adaptation à ces effets, au financement, à la mise au point et au

⁷ Résolution 69/283, annexe II.

⁸ Ibid., annexe I.

transfert de technologies, au renforcement des capacités technologiques et à la transparence des mesures prises et du soutien apporté dans ce domaine,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de prévention des catastrophes, des risques liés aux phénomènes météorologiques et des effets néfastes des changements climatiques (comme le phénomène El Niño), en vue d'éviter d'importants dégâts, d'être capable d'intervenir de façon adéquate et en temps utile et d'accorder l'attention voulue aux populations sinistrées, de façon à assurer leur résilience face aux retombées de ces phénomènes,

Considérant que les pays en développement sujets aux catastrophes, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés qui leur sont propres, doivent faire l'objet d'une attention particulière au vu de leur grande vulnérabilité et des niveaux de risques accrus auxquels ils sont exposés et qui dépassent souvent leur capacité de faire face aux catastrophes et de s'en relever, et considérant également qu'une attention semblable et une aide adéquate doivent également être accordées aux autres pays exposés aux catastrophes en raison de leurs caractéristiques propres, comme les archipels et les pays au littoral étendu,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser le Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul les 23 et 24 mai 2016, et estimant qu'il importe d'accorder à cette occasion l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe et au renforcement de la résilience,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 69/219⁹;

2. *Demande* instamment que la Déclaration de Sendai¹⁰ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹¹ soient effectivement appliqués;

3. *Demande à nouveau* que des mesures soient prises pour réduire sensiblement les risques de catastrophe et les pertes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays que ces catastrophes entraînent ainsi que les problèmes de santé qu'elles causent;

4. *Demande à nouveau également* qu'une action soit engagée pour prévenir l'apparition de nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants au moyen de mesures économiques, structurelles, juridiques, sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques et institutionnelles intégrées et inclusives qui permettent de prévenir et réduire l'exposition et la vulnérabilité aux catastrophes, d'améliorer la préparation des interventions et des activités de relèvement, et de renforcer ainsi la résilience;

⁹ A/70/282.

¹⁰ Résolution 69/283, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'examen de fond de la question de la réduction des risques de catastrophe, engage les pays, ainsi que les organes, organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies et autres institutions compétentes et parties intéressées à tenir compte de l'importance des activités coordonnées de réduction des risques de catastrophe, notamment pour la réalisation du développement durable, et les invite à cet égard à prendre en considération le Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience lors de la coordination et de la mise au point de leurs activités respectives, dans le contexte du développement durable et conformément au Cadre de Sendai;

6. *Invite* les pays à mener une action sectorielle et intersectorielle ciblée aux niveaux local, national, régional et mondial dans les quatre domaines prioritaires suivants du Cadre de Sendai : compréhension des risques de catastrophe; renforcement de la gouvernance de ces risques afin de mieux les gérer; investissement dans le renforcement de la résilience face aux catastrophes; amélioration de la préparation aux catastrophes pour pouvoir intervenir efficacement et « reconstruire en mieux » durant les phases de relèvement, de remise en état et de reconstruction;

7. *Prie* toutes les parties intéressées d'œuvrer à la réalisation des sept objectifs mondiaux arrêtés dans le Cadre de Sendai;

8. *Encourage* les États Membres à accorder, lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², toute l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe, dont traitent plusieurs objectifs et cibles du Programme;

9. *Engage vivement* une nouvelle fois les parties intéressées à assurer, selon qu'il convient, la coordination et la cohérence effectives du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba¹³, du Cadre de Sendai et des négociations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tout en respectant les mandats respectifs de chacun, afin de créer des synergies et renforcer la résilience, et d'atteindre l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême;

10. *Se félicite* du démarrage des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe et attend avec intérêt ses conclusions, parallèlement aux travaux du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable;

11. *Décide* d'accorder toute l'attention voulue à l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai lors du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet, selon qu'il conviendra, ainsi que des contributions de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales

¹² Résolution 70/1.

¹³ Résolution 69/313, annexe.

pour la réduction des risques de catastrophe, et de l'outil de contrôle actualisé fondé sur le système de suivi du Cadre d'action de Hyogo;

12. *Considère* que si la prévention et la réduction des risques de catastrophe incombent au premier chef à chaque État, elles relèvent aussi de la responsabilité commune des gouvernements et de toutes les parties intéressées et considère également que les acteurs non étatiques et autres parties intéressées, notamment les grands groupes, les parlements, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales, les dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe, les coordonnateurs du Cadre de Sendai, les représentants des administrations locales, les institutions scientifiques et le secteur privé, ainsi que les organismes et les institutions spécialisées, programmes et fonds concernés des Nations Unies et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes, jouent à cet égard un rôle important de catalyseur en épaulant les États, en accord avec les politiques, les lois et les réglementations nationales, dans l'application du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial;

13. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte, dans les mesures de gestion des risques de catastrophe, la problématique hommes-femmes et la question du handicap de manière à renforcer la capacité de résilience des populations et à limiter le coût social des catastrophes, estime à cet égard qu'il faut veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques de catastrophe et salue le rôle que jouent, dans ces instances et mécanismes, les jeunes, les bénévoles, les migrants, les populations locales, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions financières du secteur privé et les médias, conformément au Cadre de Sendai;

14. *Engage* les gouvernements à promouvoir la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la gestion, au financement et à la mise en œuvre de politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophes tenant compte de la problématique hommes-femmes, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes;

15. *Souligne l'importance* de la Plateforme mondiale, des plateformes régionales et sous-régionales et des plateformes thématiques pour la réduction des risques de catastrophe afin de nouer des partenariats, d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre des activités et de partager des pratiques et des connaissances sur les politiques, les programmes et les investissements dans lesquels les risques de catastrophe ont été pris en considération, y compris les questions relatives au développement, au climat et aux déplacements de population dus à des catastrophes, selon qu'il convient, ainsi que de promouvoir l'intégration de la gestion des risques de catastrophe dans d'autres secteurs pertinents; les organisations intergouvernementales régionales devraient jouer un rôle important dans les dispositifs régionaux de réduction des risques de catastrophe;

16. *Réaffirme* que la coopération internationale pour la réduction des risques de catastrophe fait intervenir divers acteurs et constitue un élément essentiel de l'appui à l'action que mènent les pays en développement pour réduire ces risques;

17. *Est consciente* de l'ampleur de l'action à mener au niveau national, aux fins en particulier de l'élaboration de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et de l'établissement de bases de données nationales recensant les pertes dues aux catastrophes et du renforcement des bases existantes ainsi que de la réalisation d'évaluations de risques, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités de mise en œuvre des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral, des pays d'Afrique et des pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés qui leur sont propres, y compris la mobilisation d'un appui, grâce à la coopération internationale, pour la fourniture de moyens de mise en œuvre, conformément à leurs priorités nationales;

18. *Estime* que l'action des organismes, programmes et fonds des Nations Unies et d'autres institutions compétentes en matière de réduction des risques de catastrophe est importante, que la charge de travail du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a considérablement augmenté et qu'il faut allouer des ressources stables, prévisibles et disponibles en temps voulu à la mise en œuvre du Cadre de Sendai;

19. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles, d'évaluer les moyens dont le système des Nations Unies a besoin pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai et de rendre compte des résultats de cette évaluation dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante et onzième session conformément au paragraphe 22 de la présente résolution;

20. *Est consciente* de l'importance que continuent de revêtir les contributions volontaires et invite instamment les donateurs à continuer de doter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes de moyens suffisants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, notamment en versant des contributions non préaffectées;

21. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.